

format bilingue en une page, le programme d'impression s'est ralenti en 1969 et de ce fait il a fallu ajouter au manuscrit la législation décrétée en 1969. En juin 1970, l'Imprimerie a fini par fournir le plein rendement prévu dans la production de la revision, mais pour éviter d'autres retards dans la préparation et la revision des épreuves, la législation décrétée en 1970 et celle qui sera décrétée dans l'intervalle, avant la proclamation de la revision, seront incluses dans des suppléments, dont le premier est en cours de préparation.

2. a) Le programme de production révisé prévoyait l'achèvement de la composition vers la fin de novembre 1970 suivi immédiatement par une mise sous presse. b) La publication suivra la mise sous presse après la présentation du recueil des Statuts au gouverneur en conseil. Nous espérons présenter le recueil des Statuts en novembre ou en décembre. c) Les volumes imprimés ne pourront pas être distribués dans tout le Canada avant la fin du printemps 1971. d) C'est le 1<sup>er</sup> juillet 1971 qui paraît être maintenant la date la plus logique pour la proclamation.

#### LA CONSTITUTION D'ŒUVRE DE CHARITÉ EN SOCIÉTÉS DE 1960 À 1970

##### Question n° 1658—M. Robinson:

1. Combien d'œuvres de charité ont été constituées en sociétés chaque année, de 1960 à 1970 inclusivement?

2. a) Combien d'œuvres de charité ont fermé leurs portes chaque année de 1960 à 1970 inclusivement, b) comment s'appelle chacune d'elles, c) où chacune avait-elle son adresse, d) pour quels motifs chacune d'entre elles a-t-elle fermé ses portes?

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations): 1. Le nombre de sociétés constituées en corporations en vertu de la loi sur les corporations canadiennes, au cours des années allant de 1960 à 1970, est établi comme suit:

1969-1970	129
1968-1969	101
1967-1968	91
1966-1967	85
1965-1966	67
1964-1965	65
1963-1964	59
1962-1963	64
1961-1962	57
1960-1961	57
1959-1960	45

Il faut remarquer que ces chiffres englobent toutes les sociétés constituées en corporations en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes mais que lesdites sociétés ne sont pas toutes des organisations de charité.

[L'hon. M. Turner.]

2. On ne possède pas ces renseignements. Pour les obtenir, il faudrait examiner chacun des 17,000 dossiers de la Direction des corporations. Au ministère, on étudie sans cesse la question de savoir quels renseignements devraient être recueillis relativement aux sociétés constituées en corporations en vertu de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes.

#### LA RÉSERVE INDIENNE DE SAINT-RÉGIS

##### Question n° 1660—M. Caouette:

1. Est-ce que les Indiens avaient certains droits légaux pour traverser le pont entre la réserve indienne de Saint-Régis et les États-Unis et, dans l'affirmative, a) ces droits légaux existent-ils encore aujourd'hui, b) dans la négative, de quelle façon les ont-ils perdus?

2. Est-ce que la réserve indienne de Saint-Régis a été incorporée à la ville de Cornwall, en Ontario, et, dans l'affirmative, a) les Indiens ont-ils été consultés à ce sujet b) où, c) quand, d) les Indiens ont-ils approuvé ce changement?

3. Est-ce que la réserve indienne de Saint-Régis est soumise à la loi d'évaluation de l'Ontario et, dans l'affirmative, cette loi vient-elle en contradiction avec les termes de la loi indienne?

L'hon. Jean Chrétien (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): 1. Démoli depuis, le pont Roosevelt, qui servait uniquement au chemin de fer, fut transformé en 1933 de manière à recevoir à la fois le trafic ferroviaire et le trafic automobile. Le 14 août de cette même année, un permis d'occupation fut délivré à la *Cornwall-Northern New-York International Bridge Corporation*, société constituée conformément à la législation de l'État de New York, l'autorisant à utiliser et occuper, pendant une période de 25 ans, certaines terres contiguës aux voies ferrées de la *New York Central Railway Company*. À l'expiration du permis, en 1958, la bande concernée décida de le prolonger pour une période de quatre ans et demi (4½), par suite du retard survenu dans la construction du pont actuel.

La clause 4 du permis de 1933 précisait que tous les Indiens de la bande de Saint-Régis, ainsi que le missionnaire et les fonctionnaires de tous les ministères, étaient autorisés, pendant la durée de validité de tout permis délivré par le surintendant général des Affaires indiennes à la *Cornwall-Northern New York International Bridge Corporation*, ou pendant le renouvellement de tout permis, à emprunter une certaine route et ses ponts, sans frais, taxe ou droit de péage quelconque pour leur personne, leurs véhicules, leurs instruments, leurs marchandises ou leurs objets personnels; il était toutefois prévu que tout Indien, son véhicule pour fins de location ou pour le transport de personnes ou de marchandises à de telles fins, ou encore pour toute autre fin commerciale, n'avait pas droit au passage gratuit.